

PRIVAS, le 7 JUIN 1989

Direction Départementale
de l'Équipement

Adresse Postale

M. le Directeur Départemental
de l'Équipement
B.P. n° 613
07006 PRIVAS Cédex

RIVIERE "ARDECHE"

BARRAGE "SOUS ROCHE" AU DROIT
DES COMMUNES DE RUOMS ET SAMPZON

Référence à rappeler

AFO / HEUBA

Affaire suivie par A. CASANOVA

ARRETE D'AUTORISATION DE MISE EN
EXPLOITATION- RENOUVELLEMENT ET TRANSFERT DU DROIT D'EAU -
DE L'USINE HYDROELECTRIQUE ASSOCIEE AU BARRAGE,
PORTANT REGLEMENT D'EAUARRETE PREFECTORAL N° 89/529
=====LE PREFET du Département de l'ARDECHE ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code Rural (livre I, titre III et livre III, titre II) ;

VU la loi modifiée du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation
de l'énergie hydraulique ;VU les articles 22 et 23 du décret n° 81-375 du 15 Avril 1981,
modifiant l'article 16 de la loi du 16 Octobre 1919 modifiée, relative à
l'utilisation de l'énergie hydraulique et pris pour son application, en
ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes
d'autorisation d'usines hydrauliques ;VU les articles 22 et 25 du décret n° 81-376 du 15 Avril 1981,
portant application de l'article 28 (2°) de la loi du 16 Octobre 1919
modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant
le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les
cours d'eau ;VU l'arrêté Préfectoral portant règlement de police sur les
cours d'eau non domaniaux, en date du 5 Février 1955 ;VU l'arrêté Préfectoral en date du 9 Juillet 1985, transférant
à la Société Fils Textiles S.A. Emile TARDY, l'autorisation de disposer
de la force hydraulique de la rivière "Ardèche" à RUOMS délivrée par
l'arrêté préfectoral du 18 Octobre 1876, modifié le 30 Juillet 1941, à la
Société des Manufactures de Velours et Peluches, pour le fonctionnement
d'une usine à soie ;

.../...

Adresse : 1, Avenue du Vanel 07000 PRIVAS
Téléphone : 75.64.03.33Télécopieur : 75.64.59.44
Téléx : 345 581

VU la pétition en date du 28 Septembre 1988, par laquelle M. Olivier TARDY, agissant pour le compte de la S.A.R.L. HYDROELECTRIQUE SOUS ROCHE sollicite au nom de cette Société, le renouvellement de l'autorisation délivrée à la S.A. Emile TARDY, suite à la vente par cette dernière des installations hydrauliques, bénéficiant du droit d'eau ;

VU l'attestation de Me BALAY, Notaire à SAINT ETIENNE, de laquelle il ressort que par acte notarié en date du 9 Septembre 1988, la S.A. Emile TARDY a vendu à la S.A.R.L. HYDROELECTRIQUE SOUS ROCHE, l'installation hydroélectrique sise à RUOMS dénommée "Sous Roche" avec les droits y attachés ;

VU les pièces de l'instruction à laquelle l'affaire a été soumise, conformément aux décrets susvisés du 15 Avril 1981 ;

VU le rapport, au titre de la police des eaux, de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Ardèche ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière "Ardèche", Code Hydrologique V 505-40, au moyen du barrage dénommé "Sous Roche" au droit des Communes de RUOMS et SAMPZON, dont bénéficiait la S.A. Emile TARDY pour la mise en jeu d'une entreprise de production d'énergie électrique située à RUOMS, est renouvelée pour une durée de 30 années et est transférée au nom de la S.A.R.L. HYDROELECTRIQUE SOUS ROCHE, dont le siège est sis à : 42005 SAINT ETIENNE, aux n° 11 et 13 rue de Méons.

L'électricité produite est destinée à être vendue à Electricité de France.

La puissance maximum brute de l'entreprise est fixée à 610 Kilowatts.

Les arrêtés préfectoraux en date des 18 Octobre 1876, 30 Juillet 1941 et 9 Juillet 1985 sont abrogés.

.../...

ARTICLE 2 - SECTION AMENAGEE

Les eaux sont dérivées au moyen du barrage et du canal d'aménée existants situés au lieu-dit "Sous Roche" au droit des communes de RUOMS et de SAMPZON. Elles sont restituées à la rivière à 200 m en aval du barrage, à la cote NGF 91,30.

La hauteur moyenne de chute est de 2,70 m en eaux moyennes.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE LA PRISE

Le niveau de l'eau dans la retenue est fixé comme suit :

- niveau normal d'exploitation : 94,00 cote NGF ;

Le débit maximum prélevé est de 23 mètres cubes par secondes ;

L'ouvrage de prise est constitué par un canal d'aménée, implanté en rive gauche de la rivière, de 195,60 m de longueur et de section moyenne 3,00 m x 2,00 m, équipé de deux vannes de fermeture.

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval du barrage (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 6 mètres cubes par seconde (6 m³/s) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues :

- de 23 m³/s pour le débit prélevé,

- de 6 m³/s pour le débit réservé,

seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES DU BARRAGE

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage poids en maçonnerie avec couronnement en béton armé,

- Hauteur en dessus du terrain naturel : 3 m environ,

.../...

- Longueur en crête : 142,40 m,
- Largeur en crête : 0,60 m,
- Cote NGF de la crête du barrage : 94,00.

Les caractéristiques principales de la retenue, au niveau normal d'exploitation sont les suivantes :

- Surface : 80 000 m² environ,
- Capacité : 250 000 m³ environ.

ARTICLE 5 - EVACUATEUR DE CRUE, DEVERSOIR ET VANNES, DISPOSITIF DE MESURE DU DEBIT RESERVE

- a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage sur une longueur minimale de 124 m.

Sa crête est arasée à la cote 94,00 NGF.

- b) Les vannes de fond ou de vidange sont constituées par deux vannes juxtaposées de 2,60 m x 4,00 m d'ouverture disposées côté rive gauche à l'entrée du canal d'amenée.

- c) Le débit maintenu dans la rivière (débit réservé) est fixé à 6 mètres cubes par seconde, il est assuré par déversement sur la crête du barrage.

Un dispositif de contrôle du débit réservé devra être mis en place par le permissionnaire, ce dispositif sera soumis à l'agrément du Service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 6 - CANAUX DE DECHARGE ET DE FUITE

Les canaux d'amenée et de fuite sont implantés en berge rive gauche.

Ils seront entretenus de manière à écouler facilement toutes les eaux qu'ils peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion tant à l'amont qu'à l'aval de l'installation.

ARTICLE 7 - MESURES DE SAUVEGARDE

L'usage des eaux et leur transmission en aval devront se faire de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, l'alimentation

.../...

des personnes et des animaux, la navigation, la satisfaction des besoins domestiques, les installations agricoles et industrielles, le maintien des équilibres biologiques, la qualité des sites et paysages, la pratique des loisirs et des sports, le rétablissement du libre écoulement des eaux et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux d'une part, et, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson d'autre part.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu, en particulier, de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

- le fonctionnement par éclusées est formellement interdit ;
- le pétitionnaire supportera la présence sur le barrage des équipements nécessaires pour le franchissement du barrage par les canoës kayaks.

La nature, l'implantation et les caractéristiques de ces équipements seront définies par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

A l'exception des vidanges d'entretien, la retenue devra être maintenue pleine en permanence.

b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

- le permissionnaire est tenu d'établir et d'entretenir un dispositif destiné à éviter la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Les caractéristiques de ce dispositif devront être agréées par le Service chargé de la police de la pêche ;
- pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apporteront aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le permissionnaire procédera chaque année, aux époques et aux points indiqués par le Service chargé de la pêche, à un réempoissonnement en cyprinidés, dont les espèces, la taille et les quantités seront également indiquées par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture puisse excéder 3 000 Francs (valeur au 1er Janvier 1989) ;

.../...

Le permissionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement, résultant du paragraphe ci-dessus, par le versement annuel à titre de fonds de concours au Trésor Public, d'une somme égale au montant mentionné au paragraphe précédent. Le montant de cette somme sera révisé lors de la publication de chaque décision ministérielle fixant une nouvelle valeur de cession des espèces de repeuplement pris dans les établissements de pisciculture, sur la base de cette nouvelle valeur.

ARTICLE 8 - REPERE

Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le Service chargé de la Police des eaux, une échelle limnimétrique scellée à proximité du repère existant rattaché au nivellement général de la France.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

ARTICLE 9 - MANOEUVRE DES VANNES DE DECHARGE ET AUTRES OUVRAGES

Le permissionnaire devra manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

S'il y a lieu, le Service chargé de la police des eaux règlementera le fonctionnement de l'usine de façon que soit maintenu dans le canal de fuite le débit nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans la limite d'un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau.

Le turbinage, qui devra être fait uniquement au fil de l'eau, devra être arrêté dès que le débit entrant dans la retenue sera inférieur à 8 mètres cubes par seconde.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la Commune de RUOMS, soit par les agents du Service chargé de la police des eaux, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

.../...

Le cas échéant, le Service chargé de la police des eaux réglementera les chasses et les vidanges de la retenue.

ARTICLE 10 - MANOEUVRE RELATIVES A LA NAVIGATION

" N E A N T "

ARTICLE 11 - ENTRETIEN DE LA RETENUE ET DU LIT DU COURS D'EAU

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le Préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourraient d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

Toutes les dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelles.

Les sédiments accumulés dans la retenue ne seront pas renvoyés à l'aval du barrage. Immédiatement après leur extraction, par des moyens mécaniques ou autres, ils devront être évacués, sur une décharge autorisée, par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 12 - OBSERVATIONS DES REGLEMENTS

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 13 - OBSERVATION DES REGLEMENTS

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

.../...

ARTICLE 14 - MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, au frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance des ingénieurs prévue à l'article 17 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 15 - RESERVES DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

" N E A N T "

ARTICLE 17 - CONTROLE

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires chargé du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 18 - RESERVES EN FORCE

" N E A N T "

.../...

ARTICLE 19 - CLAUSES DE PRECARITE

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la navigation, de la sécurité et de la salubrité publiques, et notamment pour l'alimentation en eau de centres habités, de la police et de la répartition des eaux, ainsi que pour prévenir, faire cesser les inondations ou préserver l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 20 - CESSION DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

Tout projet de cession totale ou partielle de la présente autorisation, toute demande de changement de permissionnaire doivent être notifiés au Préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 21 - REDEVANCE DOMANIALE

" N E A N T "

ARTICLE 22 - MISE EN CHOMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION - CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION A L'AUTORISATION

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1er de la loi modifiée du 16 Octobre 1919, l'administration peut, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait d'office de l'autorisation ou mettre l'usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contravention en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

.../...

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé, s'il ne maintient pas constamment les ouvrages en bon état d'entretien ou s'il cesse d'avoir la libre disposition en permanence de l'un des ouvrages visés aux articles 2 à 6 ou de son terrain d'emprise.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 23 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet trois ans avant sa date d'expiration.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

ARTICLE 24 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ARDECHE, et les Maires des Communes de RUOMS et de SAMPZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché aux Mairies de RUOMS et de SAMPZON.

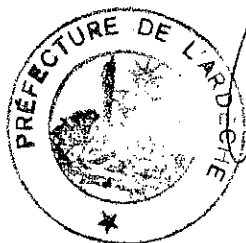
Ampliation en sera également adressée au Service chargé de l'électricité.

PRIVAS, LE
LE PREFET,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
L'ingénieur des T.P.E.


E. GUEZO




Janine CHASSAGNE

7 JUIN 1989